

La rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités,

**VU** Le Code Général de la Fonction Publique

**VU** le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

**Arrête :**

ARTICLE PREMIER : Les 16 professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des professeurs certifiés au titre de l'année 2025.

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
1	SALLES	SALLES	FREDERIC	éducation physique et sportive
2	DARRAS	DARRAS	JULIEN	éducation physique et sportive
3	ARZAILLER	ARZAILLER	DAVID	éducation physique et sportive
4	DECOURTY	DECOURTY	LAETITIA	éducation physique et sportive
5	GUIOT	BALDY	MYLENE	éducation physique et sportive
6	CORTE	CORTE	ALEXANDRA	éducation physique et sportive
7	ROLLAT	ROLLAT	FREDERIC	éducation physique et sportive
8	GODIN	GODIN	LAURENT	éducation physique et sportive
9	TUDOUX	TUDOUX	BLANDINE	éducation physique et sportive
10	BONNIN	BONNIN	ARNAUD	éducation physique et sportive
11	BIGER	BIGER	BENOIT	éducation physique et sportive
12	MICHEAU	MICHEAU	MYRIAM	éducation physique et sportive
13	BADET	BADET	JULIEN	éducation physique et sportive
14	ALBERT	ALBERT	CAROLINE	éducation physique et sportive
15	FAUGEROUX	FAUGEROUX	MATHIEU	éducation physique et sportive
16	SCHWEITZER	SCHWEITZER	OLIVIER	éducation physique et sportive

ARTICLE DEUX : Le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait à Paris, le 03 Juillet 2025

Pour la rectrice de la région académique Ile de France,  
Rectrice de l'académie de Paris,  
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,  
et par délégation.

La Secrétaire générale de l'enseignement scolaire  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines

  
Thibaut PIERRE

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former:

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois\*: - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois\* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

JOTA :

La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs d'éducation physique et sportive est de 35.82%, la part des hommes est de 64.18%

La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau à la hors classe des professeurs d'éducation physique et sportive est de 37.50%, la part des hommes est de 62.50%.